

BBVA
DOCUMENT D'INFORMATION TARIFAIRE

Publication le 15 février 2021
Application à partir du 15 avril 2021

AVERTISSEMENT IMPORTANT

Le présent document est établi par BBVA conformément aux dispositions de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier et du Règlement Européen d'exécution N°2018/34 du 28 septembre 2017. Cependant, en raison de l'arrêt de son activité de banque de détail en France, les services et produits bancaires proposés en France par BBVA aux clients particuliers se limitent à la tenue de comptes de dépôt pour les seuls besoins de la domiciliation des échéances des crédits en cours et ne comportent donc pas de services de paiement. C'est pourquoi ne sont indiqués ici que les tarifs des seuls services maintenus dans ce cadre.

BBVA reste à votre disposition via son Service Clients, que vous pourrez joindre au téléphone (00.33.1.44.86.83.48) et par courriel (serviceclients@bbva.com).

- Le présent document vous informe sur les frais d'utilisation des principaux services liés à un compte de paiement⁽¹⁾(²). Il vous aidera à comparer ces frais avec ceux d'autres comptes.
- Des frais peuvent également s'appliquer pour l'utilisation de services liés au compte qui ne sont pas mentionnés ici. Vous trouverez des informations complètes dans les conditions tarifaires en vigueur applicables à la clientèle des Particuliers.
- Un glossaire des termes utilisés dans le présent document est disponible gratuitement.

Service	Frais	
Services de comptes généraux		
Tenue de compte	Mensuellement	Gratuit
	Total des frais annuels	Gratuits
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	Mensuellement	Gratuit
	Total des frais annuels	Gratuits
	(hors coûts fournisseur accès Internet)	
Commissions d'intervention	Par opération	8.00 €
	Plafond mensuel	80.00 €

¹ Voir avertissement en début de document.

² Tous ces tarifs sont exprimés taxes incluses lorsque ces dernières sont dues. Les commissions soumises à TVA sont signalées par un astérisque*. Dans ce cas, le taux appliqué est celui en vigueur à la date de publication du présent tarif. Ces tarifs peuvent être modifiés à tout moment sous réserve d'une information préalable.

Cartes, espèces et paiements
SANS OBJET ¹
Autres services
SANS OBJET ¹

Offre groupée de services	Frais
SANS OBJET ¹	

SOMMAIRE

Fonctionnement et suivi de votre compte

- Clôture
- Relevés de compte
- Tenue de compte
- Services en agence

Banque à distance

- Par internet – bbvanet.fr

Moyens de paiement

- Virements reçus

Irrégularités et incidents

- Commission d'intervention
- Opérations particulières
- Incidents de paiement

Crédits immobiliers

Successions

Résoudre un litige

Informations complémentaires

Glossaire

¹ Voir avertissement en début de document.

BBVA CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CLIENTS PARTICULIERS

FONCTIONNEMENT ET SUIVI DE VOTRE COMPTE

Clôture	Gratuit
Délivrance d'un RIB ou IBAN	Gratuit
<u>Relevés de compte</u>	
Périodicité mensuelle	Gratuit
Relevé récapitulatif annuel des frais	Gratuit
Duplicata du relevé de compte	5*
<u>Tenue du compte</u>	
Tenue de compte (selon les servitudes de la tenue du compte)	Gratuit
Tenue de compte inactif ⁽⁴⁾	30
<u>Service en agence</u>	
Recherche de documents	
Sans rapatriement d'archives	25*
Avec rapatriement d'archives (opérations + 3 mois)	40*
Photocopies de documents	1,50*
Attestations simples	25*
Attestations complexes (sur plusieurs années ou plusieurs comptes)	40*
Frais de courrier divers	10*
Frais de recherche et /ou modification d'adresse manquante ou erronée	25*

BANQUE A DISTANCE

<u>Par internet</u>	
Accès au service de consultation de vos comptes www.bbvanet.fr (hors coûts de connexion)	Gratuit

VOS MOYENS ET OPERATIONS DE PAIEMENT

VIREMENTS

Réception d'un virement	Gratuit
Virement externe vers la France ou un pays de la zone SEPA ⁽¹⁾ avec IBAN ⁽²⁾ d'un montant ≤ 50.000€	6
Virement externe vers la France ou un pays de la zone SEPA ⁽¹⁾ avec IBAN ⁽²⁾ d'un montant > 50.000€	0,25% Min. 50
Virement International, hors « zone SEPA » avec IBAN ⁽²⁾ /BIC ⁽³⁾	0,25% Min. 50

(1) Zone SEPA : Single Euro Payments Area- Espace unique de paiements en euros, composé des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque.

(2) IBAN : International Bank Account Number, identifiant international du compte.

(3) BIC : Bank Identifier Code. Identifiant international de la banque.

(4) au sens de l'article L312-19 du Code Monétaire et Financier, par an et par compte de dépôt

CHEQUES

Frais de recherche sur chèque 15

IRREGULARITES ET INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

COMMISSION D'INTERVENTION

Commission d'intervention :

Somme perçue en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...).

- par opération, plafonnée à 80€ par mois 8

OPERATIONS PARTICULIERES

Commission appel téléphonique de notification solde débiteur	6
Lettre de notification solde débiteur - courrier recommandé (frais d'envoi inclus)	25
Lettre de mise en demeure	15
Frais par procédure de saisie administrative à tiers détenteur	10% du montant dû au Trésor Public ou au créancier dans la limite de 100€
Frais par saisie-attribution ou saisie conservatoire	10% du montant dû au Trésor Public ou au créancier dans la limite de 100€
Ouverture de dossier contentieux	80*

INCIDENTS DE PAIEMENT LIES AUX CHEQUES

Forfait de rejet d'un chèque sans provision incluant les frais de dossier, la déclaration BDF, les frais par chèque impayé, les frais de lettre d'injonction adressée au titulaire et au co-titulaire, la gestion du compte pendant la période d'interdiction, la régularisation par blocage de provision et les frais de mainlevée de l'interdiction bancaire.

Pour un chèque inférieur ou égal à 50€	30
Pour un chèque supérieur à 50€	50
Frais de chèque impayé pour autre motif que sans provision	13,5
Information préalable loi Murcef (non applicable si rejet chèque)	15
Délivrance d'un certificat de non-paiement	20
Frais de gestion d'une interdiction autre banque	30

Les frais postaux d'envoi en recommandé avec A.R. de la lettre d'injonction sont en sus

CREDITS IMMOBILIERS

SERVICES DIVERS SUR OPERATIONS DE CREDIT IMMOBILIER

Duplicata de contrat de prêt	25
Réédition d'un tableau d'amortissement	50
Remboursement par anticipation prêt immobilier	6 mois d'intérêts max. 3% capital restant dû sauf exemptions légales

Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A. (« BBVA ») S. A. de droit espagnol au capital de 3.267.264.424,20 € Siège social à BILBAO (Espagne) 4 Plaza de San Nicolas R.M. Vizcaya T.2083 L. 1545 Sec.3a F.183 H. 14741 Etablissement principal en France à Paris (1er) 29. Avenue de l'Opéra RCS Paris 349358887 – Tél. +33.(0)1.44.86.83.00. serviceclients@bbva.com www.bbva.fr. Contact DPO dpogrupobbva@bbva.com ou pour la France servicedpofr@bbva.com Contact médiateur : M. le Médiateur FBF B.P. n°151 75422 Paris Cedex 09 mediateur@fbf.fr. Intermédiaire en assurances N°ORIAS n°07207869 consultable sur www.orias.fr. Edition nov. 2019.

Prêt immobilier (en cas de défaillance de l'emprunteur)

- Si remboursement anticipé exigé : indemnité égale à 7% du capital restant dû et des intérêts échus et impayés
- Si remboursement anticipé non exigé : majoration de 3% du taux d'intérêt applicable jusqu'à reprise du cours normal des échéances contractuelles

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

SUCCESSIONS

Ouverture de dossier de succession :

- National (en fonction des avoirs détenus à la date du décès)	
Jusqu'à 25.000€	1% frais s/ encours Min.100 Max.750
Au-dessus de 25.000€	0,50% frais s/ encours Min.300 Max.750
- International (en fonction des avoirs détenus à la date du décès)	
Jusqu'à 75.000€	250 + 1% frais s/ encours Max.3.500
Au-dessus de 75.000€	500 + 0,5% frais s/ encours Max. 3.500
Frais annuels gestion (ouvert depuis plus d'un an)	125 (annuel)

RESOUDRE UN LITIGE

Pour toute difficulté ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou des produits ou services mis à sa disposition chaque client de la succursale française du BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A. (« BBVA ») peut se rapprocher de son agence et du service des relations avec la clientèle de la Direction Centrale pour la France du BBVA. Les coordonnées de ce service sont les suivantes : BBVA – Service Relations Clientèle – 29 avenue de l'Opéra 75001 Paris tél. 01.44.86.83.48 email de contact : serviceclients@bbva.com.

BBVA s'engage à accuser réception de la réclamation sous cinq jours ouvrés et à y répondre sous dix jours ouvrés sauf si le traitement de celle-ci suppose une analyse approfondie ne permettant pas le respect de ce délai. Dans ce cas le client en sera informé avant l'expiration du délai de réponse de dix jours, et cette information comportera une date limite de réponse qui ne pourra être postérieure de plus de deux mois à la date de réception de la réclamation.

Si le client n'est pas satisfait des suites données à sa réclamation ou à défaut de réponse dans ces délais, et qu'un différend persiste relativement aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et des opérations de crédit, services de paiement, services d'investissement, placements financiers et produits d'épargne), ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BBVA (assurance emprunteur par exemple), le client pourra, dans les conditions prévues par l'article L.316-1 du Code Monétaire et Financier (et sur renvoi par celles prévues au titre V du livre Ier du code de la consommation) saisir gratuitement le médiateur désigné par BBVA et qui est le Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF). Le dossier de réclamation peut lui être adressé à l'adresse suivante : **Monsieur le Médiateur Boîte Postale n°151 75422 PARIS Cedex 09 (ou par courriel : mediateur@fbf.fr) ou être saisi en ligne grâce à un formulaire spécifique sur le site <http://www.lemediateur.fbf.fr/>. La médiation sera conduite conformément à la charte de la médiation FBF figurant en annexe du dernier rapport annuel du Médiateur accessible sur le site <http://www.lemediateur.fbf.fr/> ou en cliquant sur ce lien : **charte de la médiation.****

Les différends sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis par le Médiateur de la FBF à la Médiation de l'Assurance. Le client sera informé de cette transmission et de la qualité et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

La saisine du Médiateur ne peut être le fait que de personnes physiques n'agissant pas pour des motifs professionnels. Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors qu'une procédure judiciaire sur le même litige est déjà en cours. La saisine préalable du Médiateur entraîne, en revanche, la suspension jusqu'à la signification de l'avis, de tout recours judiciaire initié par BBVA à l'exception des actions intentées à titre conservatoire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les conditions indiquées sont immédiatement applicables à tout compte ouvert à (ou depuis) la date de leur entrée en vigueur. Sauf convention écrite contraire, les relations de la succursale française du BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A. (« BBVA ») avec sa clientèle sont régies par le droit français. Elles sont modifiables à tout moment étant entendu que tout projet de modification du tarif des produits et services applicable à la gestion et au fonctionnement d'un compte de dépôt sera communiqué par écrit au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'ouverture et/ou le fonctionnement d'un compte bancaire particulier au BBVA emporte acceptation par le titulaire des conditions clientèle Particuliers en vigueur. En cas de pluralité de comptes ouverts au nom d'un même client, ceux-ci, quelle que soit la devise utilisée et l'agence où ils sont tenus, forment un compte courant unique indivisible, à l'exception des comptes qui sont autonomes du fait de leur nature ou d'une convention particulière les excluant du compte unique. Les conditions des intérêts créditeurs ou débiteurs sont fixées individuellement pour chaque sous-compte.

Les écritures du BBVA feront foi entre les parties et les relevés de compte et avis d'opéré seront réputés tacitement approuvés dans les 30 jours suivant leur réception ou leur mise à disposition. Sans préjudice d'une part des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et d'autre part des droits du client à agir en justice dans la limite du délai de prescription applicable pour contester une opération inscrite en compte, le contenu des extraits de compte et des avis d'opéré sera réputé avoir été approuvé sans réserve, à défaut de réclamation formulée dans ce délai.

Les dépôts en Euros (ou dans une monnaie d'un autre pays de l'Espace Economique Européen) sur les comptes de dépôts ouverts dans la succursale française du BBVA (comptes de dépôts et de paiement, comptes courants, comptes à terme et comptes sur livrets hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire), sont garantis par le fonds de garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics espagnols dans les conditions et selon les modalités décrites dans notre site web à l'adresse bbva.fr à la rubrique « la Garantie des Dépôts ».

Toutes les instructions doivent être adressées au BBVA par écrit en original. En cas d'instructions données par téléphone ou télécopie, les risques de mauvaise réception ou de fraude seront intégralement supportés par le client, sauf faute lourde du BBVA, qui se réserve la faculté d'en exiger une confirmation par écrit en original.

Les taux des prêts et crédits indiqués dans le présent document sont des taux nominaux annuels hors assurance. Ils sont indiqués sous réserve de la réglementation de l'usure. Le TAEG figure dans les offres préalables et/ou les contrats de prêt. Le présent document d'information ne constitue ni une promesse ni une offre de prêt.

Les découverts autorisés ne peuvent résulter que d'un contrat écrit après négociation du montant et de ses conditions. Tout autre découvert, ou tout dépassement d'un découvert autorisé par écrit ne résultera que d'une simple tolérance du BBVA et pourra être révoqué à tout moment sans préavis. Sauf convention spéciale, les comptes particuliers ne peuvent demeurer en permanence à découvert plus de 60 jours consécutifs, sous peine de clôture immédiate.

Les intérêts des découverts en compte sont calculés suivant la méthode des nombres et capitalisés si la provision en compte ne permet leur paiement et perçus à chaque arrêté de compte. Les écritures étant prises en considération à leur date de valeur. Le taux conventionnel des intérêts de découvert continuera d'être appliqué nonobstant et après la clôture du compte.

Les comptes particuliers font l'objet d'un arrêté de compte à la fin de chaque trimestre civil.

DIRECTION COMMERCIALE

29, avenue de l'Opéra
75001 Paris Cedex 01
serviceclients@bbva.com

www.bbva.fr

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA, SA : Société Anonyme de Droit Espagnol au capital de € 3.267.264.424,20 Euros RCS Paris 349 358 887. Etablissement principal en France : 29, avenue de l'Opéra – 75001 Paris. Siège Social à Bilbao (Espagne) 4, Plaza San Nicolas, R.M. Vizcaya. T 2083 L.1545 Sec. 3a F 183 H 14741. Intermédiaire en assurances, N° ORIAS : 07 027 869, consultable sur le site www.orias.fr

Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A. (« BBVA ») S. A. de droit espagnol au capital de 3.267.264.424,20 € Siège social à BILBAO (Espagne) 4 Plaza de San Nicolas R.M. Vizcaya T.2083 L. 1545 Sec.3a F.183 H. 14741 Etablissement principal en France à Paris (1er) 29. Avenue de l'Opéra RCS Paris 349358887 – Tél. +33.(0)1.44.86.83.00. serviceclients@bbva.com www.bbva.fr. Contact DPO dpogrupobbva@bbva.com ou pour la France servicesdpo@bbva.com Contact médiateur : M. le Médiateur FBF B.P. n°151 75422 Paris Cedex 09 mediateur@fbf.fr. Intermédiaire en assurances N°ORIAS n°07207869 consultable sur www.orias.fr. Edition nov. 2019.

GLOSSAIRE

A. - Liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement:

1 - Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.): ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone ...) pour réaliser à distance -tout ou partie- des opérations sur le compte bancaire.

2 - Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS: le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

3 - Tenue de compte: l'établissement tient le compte du client.

4 - Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat):

l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

5 - Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé): l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue.

6 - Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique): l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde(ou provision) disponible sur son compte.

7 - Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale): le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

8 - Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement: le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

9 - Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel): l'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

10 - Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA): le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la

date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

11 - Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA): le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

12 - Commission d'intervention: somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision ...).

B.-Autres services bancaires:

a) Opérations au crédit du compte

1° Versement d'espèces: le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces;

2° Réception d'un virement: le compte est crédité du montant d'un virement;

3° Remise de chèque (s): le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèques (s) ;

b) Opérations au débit du compte:

1° Emission d'un virement non SEPA: le compte est débité du montant d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA (espace unique de paiements en euros) ;

2° Emission d'un virement SEPA (cas d'un virement SEPA permanent): le compte est débité du montant d'un virement SEPA permanent libellé en euros au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA ;

3° Emission d'un chèque de banque: le compte est débité du montant d'un chèque émis à la demande du client par la banque ;

4° Paiement d'un chèque: le compte est débité du montant d'un chèque émis et que le bénéficiaire a présenté au paiement ;

5° Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP): le compte est débité du montant d'un titre interbancaire de paiement (TIP) présenté au paiement par le créancier ;

6° Paiement par carte (la carte est émise par la banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte ;

7° Remboursement périodique de prêt : le compte est débité, à l'échéance convenue dans le contrat de prêt, du montant du capital, des intérêts et des frais d'assurance éventuels;

8° Retrait d'espèces en agence sans émission de chèque : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces, effectué sans émission de chèque, dont le

décaissement est réalisé au guichet de l'agence;

9° Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.

C.- Frais bancaires et cotisations:

1° Cotisation à une offre groupée de services: le compte est débité des frais perçus par la banque au titre de la cotisation d'une offre groupée de services ;

2° Cotisation carte: le compte est débité du montant de la cotisation de la carte ;

3° Droits de garde: le compte est débité des frais perçus par la banque pour la conservation d'un portefeuille de valeurs mobilières ;

4° Frais d'utilisation des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, téléphone mobile, SMS, etc.): le compte est débité des frais perçus par la banque à chaque utilisation des services de banque à distance;

5° Frais de location de coffre-fort: le compte est débité des frais de location d'un coffre-fort;

6° Frais de mise en place d'un virement permanent: le compte est débité des frais perçus par la banque pour la mise en place d'un virement permanent;

7° Frais d'émission d'un chèque de banque: le compte est débité des frais perçus par la banque pour l'émission d'un chèque de banque;

8° Frais d'envoi de chéquier: le compte est débité des frais d'envoi d'un ou plusieurs chéquier ;

9° Frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque: le compte est débité des frais perçus par la banque lorsque celle-ci bloque une carte et s'oppose à toute transaction en cas d'utilisation abusive de cette carte par le titulaire;

10° Frais d'opposition chèque (s) par l'émetteur: le compte est débité des frais perçus par la banque pour opposition sur un ou plusieurs chèques;

11° Frais d'opposition chéquier (s) par l'émetteur: le compte est débité des frais perçus par la banque pour opposition sur un ou plusieurs chéquiers;

12° Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision: le compte est débité des frais perçus par la banque quand elle informe le client, par lettre, qu'il a émis un chèque sans provision;

13° Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé: le compte est débité des frais perçus par la banque lorsqu'elle informe le client, par lettre, que le solde du compte est débiteur (négatif) sans autorisation ou a dépassé le montant ou la durée du découvert autorisé;

14° Forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision: le compte est débité des frais forfaitaires perçus par la banque pour un rejet de chèque pour défaut ou insuffisance de provision;

15° Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision: le compte est débité des frais perçus par la banque quand le

solde disponible du compte est insuffisant pour régler le montant du prélèvement présenté au paiement par le créancier et que l'opération est rejetée;

16° Frais par saisie administrative à tiers détenteur: le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure diligentée par un comptable public pour l'obtention d'une somme qui lui est due;

17° Frais par saisie-attribution: le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure judiciaire engagée par un créancier pour obtenir une somme qui lui est due;

18° Frais par virement occasionnel incomplet: le compte est débité des frais perçus par la banque lors de l'émission d'un virement pour lequel les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont absentes ou incorrectes;

19° Frais par virement permanent: le compte est débité des frais perçus par la banque pour l'émission d'un virement permanent;

20° Frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision: le compte est débité des frais perçus par la banque quand l'ordre de virement permanent n'a pas pu être exécuté en raison d'un solde disponible insuffisant;

21° Frais de recherche de documents: le compte est débité des frais perçus par la banque pour la recherche et l'édition, à la demande du client, de documents concernant le compte;

22° Intérêts débiteurs: le compte est débité des intérêts à raison d'un solde débiteur du compte pendant un ou plusieurs jours;

23° Frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques: le compte est débité des frais perçus par la banque pour mettre en œuvre l'interdiction pour le client d'émettre des chèques signalée par la Banque de France;

24° Frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire: le compte est débité des frais perçus par la banque qui déclare à la Banque de France une décision de retrait de carte bancaire dont son client fait l'objet.

Ces définitions sont issues de l'article D312-1-1 du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction en vigueur à la date de rédaction de ce glossaire. Du fait de l'arrêt des activités de banque de détail du BBVA en France les produits et services auxquels elles se rapportent peuvent ne pas être disponibles.